



French Connection Academy

Statuts

§1 Nom et lieu de résidence.

PC. 1. Le nom de l'association est French Connection Academy

PC. 2. Le lieu de résidence de l'association est le Danemark

§2 Objet.

PC. 1 L'objet de l'association est :

un. Créer plus de liens culturels et plus de connexions entre le Danemark et la France.

b. Renforcer l'environnement de la musique classique au Danemark grâce à un enseignement de haute qualité destiné aux jeunes étudiants internationaux du pré-conservatoire et du conservatoire.

c. L'objectif est d'avoir une majorité de professeurs originaires de France et du Danemark (Scandinavie).

d. Tous les bénéfices sont reversés à des fins caritatives et à but non lucratif, comme par exemple l'achat, en vue du prêt, d'instruments à de jeunes musiciens classiques.

§3 Cercle d'adhésion.

PC. 1. Est admise comme membre toute personne ayant le désir et la volonté de travailler aux fins de l'association.

PC. 2. L'admission à l'association s'effectue en contactant par écrit le conseil d'administration.

PC. 3. La résiliation peut être effectuée en contactant par écrit un membre du conseil d'administration avec effet à la fin d'un exercice social.

PC. 4. Les membres paient une cotisation de 200 DKK. La cotisation est perçue avant chaque exercice financier.

§4 Assemblée générale.

PC. 1 L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association.

PC. 2. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an avant la fin septembre et est convoquée avec un préavis d'au moins deux semaines.

PC. 3. Toutes les personnes ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale doivent être membres. Vous ne pouvez pas voter par procuration.

PC. 4. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit contenir au moins les points suivants :

1. Élection des scrutateurs
2. Sélection du président de session
3. Évaluation
4. Présentation des comptes
5. Traitement des propositions reçues
6. Détermination du quota
7. Approbation du budget
8. Élection des membres du conseil d'administration

9. Sélection du commissaire aux comptes

10. Options

PC. 5. Les propositions qui doivent être traitées à l'assemblée générale doivent être entre les mains du conseil d'administration au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale. Les propositions de modifications des statuts à traiter doivent parvenir au conseil d'administration au plus tard un mois avant la fin du mois au cours duquel l'assemblée générale ordinaire doit se tenir.

PC. 6. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple (plus de la moitié des voix valablement exprimées) et à main levée. Toutefois, le vote écrit est utilisé lorsqu'il est demandé par un seul participant à la réunion. Dans le cas d'une élection où un nombre supérieur au nombre de candidats à élire a été proposé, un vote écrit a toujours lieu. Lors de telles élections, la règle de la majorité simple est utilisée.

§5 Assemblée Générale Extraordinaire.

PC. 1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire et doit avoir lieu lorsqu'au moins 1/3 des membres en font une demande écrite et motivée au conseil d'administration. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être tenue au plus tard quatre semaines après que la demande a été portée à la connaissance du conseil d'administration.

PC. 2. Le délai de préavis pour une assemblée générale extraordinaire est de 2 semaines.

§6 La gestion quotidienne de l'association.

PC. 1. La gestion journalière de l'association est assurée par un conseil d'administration composé du trésorier et des membres. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans.

PC. 2. Le conseil d'administration gère l'association conformément aux présents statuts et aux résolutions de l'assemblée générale.

PC. 3. Au plus tard 14 jours après les nouvelles élections au conseil d'administration, une assemblée constitutive est tenue au cours de laquelle le conseil d'administration élit un trésorier et un secrétaire parmi ses membres. Tous les postes de confiance s'appliquent jusqu'à la prochaine assemblée générale.

PC. 4. Le conseil d'administration détermine également son propre règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour effectuer des tâches limitées.

§7 Finances, Comptabilité et Audit.

PC. 1. L'exercice social de l'association suit l'année civile.

PC. 2. Le conseil d'administration est responsable devant l'assemblée générale du budget et des comptes.

PC. 3. La comptabilité de l'association est tenue par le trésorier, qui tient également le registre des membres de l'association.

PC. 4. Les comptes sont vérifiés par un commissaire aux comptes externe.

§8 Règles de tirage et responsabilités

PC. 1. L'association est signée extérieurement par la signature du président et d'au moins un membre supplémentaire du conseil d'administration de l'association. Lors de la souscription d'un emprunt et de la vente/hypothèque d'un bien immobilier, l'association est signée par l'ensemble du conseil d'administration.

PC. 2. Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux obligations incombant à l'association.

§9 Modifications des statuts

PC. 1. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 lors d'une assemblée générale où la modification proposée figure à l'ordre du jour.

PC. 2. Les modifications des statuts entrent en vigueur avec effet à compter de l'assemblée générale au cours de laquelle elles sont adoptées.

§10 Résolution

PC. 1. En cas de dissolution, les biens de l'association doivent être utilisés conformément aux finalités énoncées au § 2 ou à d'autres fins générales. La décision sur l'utilisation concrète des actifs est prise par l'assemblée générale dissolvable.

§11 Dates

PC. 1. Ainsi adopté lors de l'assemblée générale annuelle de l'association du 19.9.2023.



The conductor's signature
